

SUSPENSION DES TRAVAUX DANS L'ATTENTE D'UNE GARANTIE FINANCIERE : LA SUSPENSION RESTE LEGITIME EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE DU MAITRE D'OUVRAGE

7 Janvier 2019

En bref

RESTRUCTURING

Bernard CHEYSSON

bcheysson@cheyssonmarchadier.com

François MARCHADIER

fmarchadier@cheyssonmarchadier.com

Benoit VARENNE

bvarenne@cheyssonmarchadier.com

Thomas MLICZAK

tmliczak@cheyssonmarchadier.com

Elisabeth DOS SANTOS

edossantos@cheyssonmarchadier.com

Margaux HORSTMANN

mhorstmann@cheyssonmarchadier.com

Cass, Com, 10 octobre 2018, n°17-18-547

« Aucune disposition propre aux procédures collectives n'empêchait l'administrateur et le débiteur, s'ils voulaient que les travaux reprennent, d'effectuer les diligences nécessaires à l'obtention de la garantie financière manquante

[...]

Dès lors que l'ouverture d'une procédure collective ne peut avoir pour effet de contraindre un entrepreneur ayant, avant cette ouverture, régulièrement notifié le sursis à l'exécution de ses travaux, à les reprendre sans obtenir la garantie financière édictée par l'article 1799-1 du code civil »

Applicable uniquement dans les marchés privés de travaux, l'article 1799-1 du Code civil oblige le maître d'ouvrage à garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues dès lors que celles-ci excèdent un seuil fixé par décret à 12.000 euros HT.

Si les travaux sont entièrement financés par un crédit spécifique, la garantie prend la forme d'un versement direct, c'est-à-dire que l'établissement de crédit doit verser les fonds directement à l'entrepreneur, sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage. En l'absence de crédit spécifique ou si celui-ci n'est que partiel, une garantie résultant d'une stipulation particulière doit être fournie, ou, à défaut, un cautionnement solidaire.

Si le maître d'ouvrage ne fournit pas de garantie, l'article 1799-1 du code civil permet à l'entrepreneur de suspendre ses travaux après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

Dans l'arrêt du 10 octobre 2018, un maître d'ouvrage avait justement confié divers travaux à des entrepreneurs représentés par un mandataire, sans avoir constitué de garantie financière.

L'entreprise, au regard de l'importance des factures impayées, a alors mis en demeure son maître d'ouvrage de lui payer les situations de travaux des six derniers mois et de lui fournir la garantie prévue par l'article 1799-1 du code civil.

Le maître d'ouvrage n'ayant pas satisfait à cette mise en demeure, les entreprises ont suspendu la réalisation des travaux, et ont assigné en paiement le maître d'ouvrage en sollicitant la résolution judiciaire du

contrat.

Une procédure de redressement judiciaire a ensuite été ouverte à l'encontre du maître d'ouvrage, laquelle a abouti à l'adoption d'un plan de redressement.

La question se posait donc de savoir si la continuation des contrats en cours, règle propre aux procédures collectives, pouvait permettre au maître d'ouvrage d'obtenir la reprise et la continuation forcée des travaux qui avaient été précédemment suspendus en raison du défaut de constitution d'une garantie financière et du paiement des sommes dues.

L'article L.622-13 du Code de commerce, qui prévoit que le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture, devait donc nécessairement être confronté au régime du droit des contrats.

La Cour de cassation a alors répondu négativement à cette question, et a affirmé que l'ouverture d'une procédure collective ne peut avoir pour effet de contraindre un entrepreneur ayant, avant cette ouverture, régulièrement notifié le sursis à l'exécution de ses travaux, à les reprendre sans obtenir la garantie financière prévue par l'article 1799-1 du code civil.

La Haute juridiction précisait également que si l'administrateur judiciaire et le débiteur souhaitent que les travaux reprennent, aucune disposition spécifique des procédures collectives ne les empêchait d'effectuer les diligences nécessaires à l'obtention de la garantie financière manquante qui demeurait exigible.

La suspension des travaux, régulièrement acquise avant l'ouverture d'une procédure collective, demeure donc licite et exempte de tout abus de la part de l'entrepreneur. Une procédure collective ne peut donc avoir pour effet de contraindre un entrepreneur ayant suspendu ses travaux à les reprendre sans obtenir la garantie financière.

Cette jurisprudence renforce ainsi indubitablement la protection de l'entrepreneur en cas de procédure collective du maître d'ouvrage et permet d'assurer l'efficacité de la demande par l'entrepreneur de fournir une garantie de paiement prévue par l'article 1799-1 du code civil.

Même si la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur une solution équivalente en cas de suspension des travaux après l'ouverture de la procédure collective, elle a néanmoins jugé par l'arrêt du 10 octobre 2018 que l'obligation de garantie du débiteur restait exigible même après le jugement d'ouverture de la procédure collective, laissant imaginer que la solution de l'espèce serait transposable.

En effet, l'interruption ou l'interdiction des poursuites des créanciers pour obtenir le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture, ou la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une telle créance, n'interdit pas au cocontractant de demander la résolution du contrat pour manquement du débiteur à une obligation, non pas de payer une somme d'argent, mais à une obligation de faire.

Néanmoins, le formalisme de l'article 1799-1 nécessite alors de respecter certains aménagements : en cas de liquidation judiciaire, la mise en demeure doit être adressée au seul liquidateur puisque le maître

d'ouvrage est dessaisi de ses droits et actions patrimoniaux jusqu'à la clôture de la procédure.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est prudent d'adresser la mise en demeure, non seulement au maître d'ouvrage, mais aussi à l'administrateur judiciaire quelle que soit la mission que lui a assignée le tribunal, même si cet envoi n'est pas requis si l'administrateur est chargé d'une simple mission de représentation.

Thomas Mliczak
Avocat au Barreau de Paris

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIES

4 rue Cambon
75001 Paris

Tel : 01 49 49 08 58

Fax : 01 49 49 08 60

<http://www.cheyssonmarchadier.com>

